



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10 du 21 janvier 2021

- Special -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°10 du 21 janvier 2020

-Special -

DIRECCTE

Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de la Sarthe du 15 janvier 2021 fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétaires généraux communs

Arrêté DIRECCTE-DRDCS/IRP/2021/5 du 20 janvier 2021 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE et de la DRDCS des Pays de la Loire dans le cadre de la réforme de l'Organisation Territoriale de l'Etat

DRDCS

Décision DRDCS/DIRECTION/2021-001 du 15 janvier 2021 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives régionales

Décision DRDCS/DIRECTION/2021-002 du 15 janvier 2021 portant subdélégation de signatures pour les affaires financières régionales

Décision DRDCS/DIRECTION/2021-003 du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives départementales

Décision DRDCS/DIRECTION/2021-004 du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signatures pour les affaires financières départementales

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de la Sarthe, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

La présente convention est établie entre :

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, représentée par M. Jean-François DUTERTRE, Directeur, désignée sous le terme de « **délégant** »
d'une part,

Et :

Le secrétariat général commun départemental de la Sarthe, représenté par M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe, désigné sous le terme de « **délégataire** »
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ; maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de la Sarthe du délégant.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de l'UD de la DIRECCTE.

Article 3 :

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

1

Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :

Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

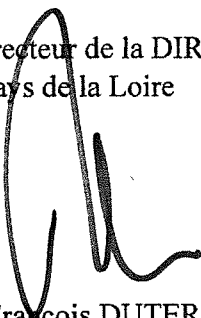
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

15 JAN. 2021

Le Délégant,

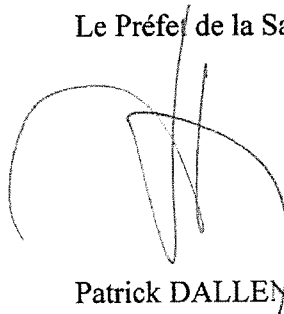
Le Directeur de la DIRECCTE
Des Pays de la Loire



Jean-François DUTERTRE

Le Déléataire,

Le Préfet de la Sarthe



Patrick DALLENNES

Annexes :

- Mesures dérogatoires à la convention
- SGC Processus RH
- SGC Processus immobilier
- SGC Processus Parc auto
- SGC Processus budgétaires
- SGC Processus achat
- Répartition missions DR/SGC

Annexe 1 : Mesures dérogatoires à la convention

- **Dérogations à l'article 2 :**

En matière budgétaire et comptable :

Afin d'assurer la continuité de service, le responsable de l'UD 72 bénéficiera d'une carte achat fournie par le délégant durant les mois de janvier et février, afin de subvenir à d'éventuels besoins urgents ne pouvant être satisfaits par le délégataire

En matière de ressources humaines :

Le délégataire prendra en charge la gestion du temps de travail à compter du 1^{er} février 2021, après installation de la badgeuse Casper sur le site de l'UD.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° DIRECCTE-DRDCS/IRP/2021/...^{n° 5}

relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE et de la DRDCS des Pays de la Loire dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n°2015/DIRECCTE/IRP/01 du 19 janvier 2015 portant création du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des Pays de la Loire et l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/01 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des Pays de la Loire, modifié par l'arrêté 2020/DIRECCTE/IRP/10 du 23 novembre 2020;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRDJSCS/212 du 4 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, et l'arrêté DRDJSCS/SG/2018-1 du 18 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique ;

Vu l'avis des comités techniques concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les comités techniques de la DIRECCTE et de la DRDCS des Pays de la Loire sont réunis conjointement sur des questions communes, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux, en application de l'article 39 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par :

- Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- Monsieur Christophe BUZZI, directeur de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Article 3 :

Les directeurs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction régionale et de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **20 JAN. 2021**

Le préfet

Didier MARTIN



Direction Régionale et Départementale
de la Cohésion Sociale
de la région Pays de la Loire
et de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la cohésion sociale**

**Décision DRDCS/DIRECTION/2021-001
portant subdélégation de signatures
affaires administratives régionales**

**Le directeur régional et départemental par intérim
de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale
de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

- VU** l'arrêté du 1er janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°2021/SGAR/DRDCS/n°4 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- Sur** proposition du directeur régional et départemental par intérim de direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique;

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, et en application de l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, **M. christophe BUZZI**, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, confère délégation de signature aux personnes ci-après énumérées pour l'ensemble des décisions, actes administratifs, conventions et correspondances mentionnées dans l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

Mme chrystèle MARIONNEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle cohésion sociale ;

Mme anne PICARD-COSKER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la mission d'appui territoriale et transversale ;

Mme sylviane CUSSONNEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service certifications et formations des professions paramédicales et sociales.

Article 3

La décision de subdélégation 2020-008 en date du 27 août 2020 est abrogée

Article 4

Le directeur régional et départemental par intérim de la direction régional et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2021

Le directeur régional et départemental par intérim



Christophe BUZZI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la cohésion sociale**

**Décision DRDCS/DIRECTION/2021-002
portant subdélégation de signatures
affaires financières régionales**

**Le directeur régional et départemental par intérim
de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale
de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

- VU** l'arrêté du 1er janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique;
- VU** l'arrêté n°2021/SGAR/DRDCS/n°4 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- Sur** proposition du directeur régional et départemental par intérim de direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

DÉCIDE

Article 1

En application de l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, M. christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, confère délégation de signature, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique figurant dans l'arrêté susvisé, au profit du fonctionnaire dont le nom suit :

- Mme chrystèle MARIONNEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle cohésion sociale

Article 2

En application des articles 7 et 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, M. christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, confère délégation de signature en tant que responsable du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics, au profit du fonctionnaire dont le nom suit :

- Mme chrystèle MARIONNEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle cohésion sociale

Article 3

En application des articles 7 et 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, la signature de M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, est subdéléguée pour la signature des devis (bon pour accord) dans le cadre de la commande publique (titre III) au fonctionnaire dont le nom suit, dans la limite de ses attributions fonctionnelles, sur les BOP 104, 124, 147, 177, 303, 304,

- Mme chrystèle MARIONNEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle cohésion sociale
- Mme sylviane, CUSSONNEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service certifications, formations des professions sociales et paramédicales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée aux articles 1et 2, la signature de M. christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, est subdéléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Anne PICARD COSKER, inspectrice hors classe de l'action de l'action sanitaire et sociale, responsable de la mission d'appui territoriale et transversale ;
- Mme sylviane, CUSSONNEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service certifications, formations des professions sociales et paramédicales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement, la signature de M. christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, est subdéléguée, pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relatives au BOP 354 de la DRDCS de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de Loire-Atlantique.

Article 6

Au titre des subventions :

Une subdélégation spécifique est accordée à mesdames martine BARON et nathalie BODIN afin, d'une part, de valider dans l'application Chorus-Formulaire les transactions de dépenses et de recettes liées à l'unité opérationnelle DRDCS (RUO), et d'autre part subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement aux unités opérationnelles relevant de la compétence de la DRDCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (RBOP).

Article 7

Relatif au titre 3 :

Pour ce qui concerne les validations comptables de dépenses et de recettes et la constatation du « service fait » dans l'application CHORUS pour les BOP 104, 147, 177, 303, 304, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, une autorisation est donnée à mesdames martine BARON, et nathalie BODIN,

Article 8

La décision de subdélégation 2020-009 en date du 27 août 2020 est abrogée,

Article 9

Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signature des différents agents concernés. Ampliation de cette décision sera dès sa signature, adressée au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 10

Le directeur régional et départemental par intérim de la direction régional et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2021

Le directeur régional et départemental par intérim

Christophe BUZZI





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la cohésion sociale**

**Décision DRDCS/DIRECTION/2021-003
portant subdélégation de signatures
affaires administratives départementales**

**Le directeur régional et départemental par intérim
de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale
de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

- VU** l'arrêté du 1er janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- Sur** proposition du directeur régional et départemental par intérim de direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique;

DECIDE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé, **M. christophe BUZZI**, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, confère délégation de signature, à **Mme blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, à l'effet de signer tous documents et décisions portant sur l'organisation de la direction départementale déléguée.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé,, M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, confère délégation de signature, à **Mme blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, à l'effet de signer pour toutes décisions, actes administratifs ou correspondances relatives aux compétences mentionnées dans l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé.

Tél : 02 40 12 80 03

Mél drdjscs-pdl-dir@jcs.gouv.fr

DRDCS des Pays de Loire et de la Loire-Atlantique

MAN - 9, rue René Viviani - CS 86 227 - 44 262 NANTES cedex 2

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. christophe BUZZI**, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, et de **Mme blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, la signature est subdéléguée, pour l'ensemble des décisions, actes administratifs ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes ci-après énumérées :

M. stéphane GUIMARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle insertion sociale ;

Mme carine VERITE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle politiques sociales du logement ;

Mme françoise BAYLE, conseillère technique, responsable de la cellule commissions médicales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour les compétences mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

Mme morgane DAVID, attachée de l'administration de l'État ;

Mme cécile GREGOIRE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

Mme sophie LEMBO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

Mme isabelle le TALLEC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

Mme stéphanie TESSIER, conseillère technique en service social.

Article 6


La décision du 2019-005 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives est abrogée.

Article 7

Le directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2021

Le directeur régional et départemental par intérim



Christophe BUZZI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la cohésion sociale**

**Décision DRSCS/DIRECTION/2021-004
portant subdélégation de signatures
affaires financières départementales**

**Le directeur régional et départemental par intérim
de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale
de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

- VU** l'arrêté du 1er janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- Sur** proposition du directeur régional et départemental par intérim de direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique;

DECIDE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé, la signature de **M. christophe BUZZI**, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique,, est subdéléguée, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes mentionnées dans l'arrêté susvisé à **Mme blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **blandise GRIMALDI** la signature est subdéléguée, pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relevant de leurs attributions fonctionnelles, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

- **M. stéphane GUIMARD**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle insertion sociale ;
- **Mme carine VERITE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle politiques sociales du logement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 2 et 3, la signature est subdéléguée pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relatives aux BOP 157, 177, 183, 303 et 304 aux personnes dont les noms suivent, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme morgane DAVID**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme cécile GREGOIRE**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme sophie LEMBO**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme isabelle LE TALLEC**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme stéphanie TESSIER**, conseillère technique en service social.

Article 5

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, des validations comptables de dépenses et de recettes, la certification du service fait, la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS pour les BOP 157, 177, 183, 303 et 304, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme céline GALLION**, secrétaire administrative
- **Mme rézina GOULAMHOUSSEN**, secrétaire administrative ;
- **Mme corinne LECLERC**, secrétaire administrative ;
- **M. franck PAIREAU**, secrétaire administratif ;
- **Mme aurélia JUDALET-POTTIER**, secrétaire administrative ;
- **Mme patricia PINAU**, secrétaire administrative.

Article 6

Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signature des agents mentionnés dans le présent arrêté.

Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 7

La décision DRDJSCS/DIRECTION/2019-004 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signatures pour les affaires financières est abrogée.

Article 8

Le directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2021

Le directeur régional et départemental par intérim


Christophe BUZZI

